



Arrêt

n° 298 095 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2023.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil (ci-après, le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 octobre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Thèse de la partie défenderesse

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu la requérante le 29 septembre 2022, pris en date du 22 décembre 2022, une décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que la requérante ne produit aucune preuve documentaire à l'appui des faits qu'elle invoque : (1) la manifestation du 27 août 2018 à Lunda Norte, (2) sa présence dans la province de Lunda Norte au moment de la manifestation du 27 août 2018, (3) son arrestation ce jour-là et sa détention jusqu'au 1^{er} septembre 2018, (4) les circonstances et conditions de son voyage vers l'Europe, (5) ses divers voyages dans la province de Lunda Norte, (6) les menaces contre sa famille par des policiers ainsi que (7) les recherches à son encontre.

2.3. Outre le constat ci-dessus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque pour divers motifs qu'elle expose.

III. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (ci-après CEDH), de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (requête, pp. 5, 7 et 9).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil de « *réformer la décision [...], de lui accorder le statut de réfugiés ou à moins le statut de protection subsidiaire* ». Elle sollicite d'« *annuler la décision et de [...] renvoyer [l'affaire] au CGRA pour examen supplémentaire* ».

IV. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, si le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles

39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le demandeur ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

4.2. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, la requérante, née à Soyo le [...] et de nationalité angolaise, déclare qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Angola par le chef de police de Lunda Norte, le sergent M. J. Elle explique qu'elle a été arrêtée au cours d'une manifestation le 27 août 2018 à Lunda Norte, accusée à tort d'y avoir pris part ; que le chef de police de Lunda Norte, le sergent M. J., l'a isolée des autres personnes arrêtées au cours de la manifestation et l'a conduite dans une maison inachevée à Luanda ; qu'elle y a été séquestrée et maltraitée jusqu'au 1er septembre 2018 ; que le chef de police l'a menacée de ne parler à personne de ce qu'il lui a fait subir ; que pour ne pas ébruiter les mauvais traitements infligés à la requérante, le chef de la police a organisé son départ définitif du pays à destination du Portugal ; qu'après son départ du pays, le chef de la police a envoyé des policiers au domicile familial pour menacer ses parents. Ces derniers ont fini par quitter l'Angola pour la RDC ; qu'arrivée au Portugal, elle a introduit une demande de protection internationale qui a été rejetée ; que finalement le 5 avril 2019, elle arrive en Belgique par voie terrestre ; qu'elle est en contact avec sa sœur et ses amis qui l'informent sur sa situation au pays.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que la requérante ne produit aucune preuve documentaire à l'appui des faits qu'elle invoque.

De plus, elle constate de nombreuses contradictions entre ses déclarations successives à l'Office des étrangers et au CGRA concernant les circonstances et conditions de son voyage vers l'Europe. Elle constate également que les déclarations de la requérante relatives à la période de sa séquestration, sont en contradiction avec les informations à sa disposition : Eurodac Search Result (dossier administratif, farde bleue « informations sur le pays », document n°1). En effet, la requérante déclare avoir été séquestrée du 27 août au 1er septembre 2018 alors qu'il ressort de l'Eurodac Search Result qu'elle a été appréhendée à l'aéroport de Lisbonne le 31 août 2018.

Elle relève une incohérence concernant l'identité et la nationalité de la requérante qui ajoute au doute sur la réalité des faits invoqués. En effet, la partie défenderesse constate au vu de l'analyse de ses empreintes que la requérante a introduit et obtenu un visa pour le Portugal à Lisbonne, au Portugal le 29 octobre 2018 sous un autre nom B. M. M., née le 8 août 1982, de nationalité congolaise (v. dossier administratif, farde « informations sur le pays », document n° 17/2).

La partie défenderesse constate le manque d'empressement de la requérante à demander une protection internationale au Portugal ou en Belgique (près de trois mois) et son peu d'intérêt à cet égard (y compris le fait qu'elle a séjourné trois mois en France chez une dame sans y introduire une demande d'asile).

Elle constate en outre que les déclarations de la requérante concernant le nom du chef de la police de Lunda Norte, sont en contradiction avec les informations à sa disposition (v. dossier administratif, farde « informations sur le pays », documents n° 17/5). Elle relève de nombreuses contradictions entre ses déclarations successives à l'Office des étrangers et au CGRA concernant un éventuel engagement au sein d'une organisation, son arrestation par le chef de la police et encore le lieu où elle a vécu pendant son adolescence.

Par ailleurs, la partie défenderesse constate que les déclarations de la requérante concernant la manifestation organisée le 27 août 2018 dans la région de Lunda Norte, sont en contradiction avec les informations à sa disposition. Il y a eu des manifestations réprimées par les autorités angolaises défendant l'autonomie de la province de Lunda Norte, notamment le 9 octobre 2018 à Lucapa (v. dossier administratif, farde « informations sur le pays », documents n° 17/4). La manifestation du 27 août 2018 alléguée n'est pas documentée. De plus, la requérante n'a pas été capable d'indiquer dans quelle municipalité elle se trouvait au moment de son arrestation (alors qu'elle affirmait s'y rendre fréquemment) ni le lieu précis de la manifestation. Elle constate que le récit de son arrestation et de sa détention est par ailleurs très inconsistent et qu'il manque à la requérante un sentiment du vécu. Quant aux autres personnes ayant participé à cette manifestation et qui ont été également arrêtées avec la requérante (leur nombre, leur nom, la prison où elles ont été emmenées, leur sort), la partie défenderesse relève d'importantes méconnaissances et contradictions dans les déclarations de la requérante.

La partie défenderesse relève également que les propos de la requérante concernant les menaces du chef de la police de Lunda Norte sur sa famille sont lacunaires, la requérante affichant des graves méconnaissances (type des menaces, les auteurs précis des menaces, le nombre ou la fréquence des

visites des policiers au domicile familial, la dernière visite policière). Elle relève par ailleurs l'incohérence même des visites policières ordonnées par le chef de la police pour s'enquérir de l'endroit où la requérante se cacherait dans la mesure où c'est ce même chef de la police qui a organisé le voyage de la requérante vers l'Europe. De même, il n'est pas cohérent, d'après la partie défenderesse, que le chef de la police envoie des policiers menacer les parents de la requérante dès septembre 2018, comme elle le soutient, alors que ce dernier lui a fait quitter le pays le 31 août 2018 ou le 1er septembre 2018.

4.4. Dans sa requête, la requérante expose ce qui suit :

« Le CGRA fait valoir qu'on ne peut accorder que peu de crédit au récit de l'asile que la requérante a fait pour justifier sa demande. La requérante souhaite donc répondre.

Lors d'une manifestation à laquelle la requérante était présente, elle a été arrêtée et emmenée dans un véhicule. La requérante n'a pas pris part à cette démonstration, mais elle y est trouvé mêlé comme elle passait au moment que la démonstration était en cours. Après son arrestation, elle a été emmenée dans un endroit isolé où elle a été maltraitée et abusée sexuellement.

Etant donné que la requérante a une crainte fondée de retour, elle a demandé l'asile en Belgique en 2019. Lors de son interrogatoire, on lui a demandé si elle avait déjà demandé l'asile dans un autre pays européen. A l'origine, elle avait répondu par la négative. Elle n'avait pas l'intention de tromper les autorités belges mais uniquement peur d'être renvoyé. En raison de ses craintes fondées, elle souhaite s'éloigner le plus possible de son pays d'origine, de sorte que le retour au Portugal effraie également la requérante. Elle l'a également déclaré lors de son entretien.

Elle a toujours fait ce qui devait être fait pour survivre. Il est clair que la requérante se trouve dans un cercle vicieux : après tout, il existe une crainte fondée de la part de la requérante si elle doit retourner dans son pays d'origine. La requérante a donc fait et continue de faire tout ce qui est possible pour étayer sa demande d'asile. Elle a agi en conformité avec les règlements applicables et est de bonne volonté. Il est donc manifestement déraisonnable que les CGRA ne tiennent pas suffisamment compte de ses déclarations. Lors d'une demande d'asile, le danger pour la vie de la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine, doit être examiné.

Que le défendeur examine attentivement la crainte fondée de la requérante ! Il convient donc de se demander dans quelle mesure un étranger, pour lequel il existe un risque réel de menaces graves pour sa vie ou son intégrité physique en raison d'une violence aveugle et qui a déjà été personnellement soumis à une telle violence, peut s'attendre à un examen approfondi de sa demande d'asile. Que la crainte fondée de la part de la requérante fasse l'objet d'une enquête ! Que c'est une négligence de la part de la CGRA de ne pas le faire ! »

4.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que les dépositions de la requérante présentent des invraisemblances, des méconnaissances et des contradictions majeures sur des éléments essentiels de son récit qui empêchent d'accorder foi à son récit.

Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif et est pertinente. A la lecture des pièces du dossier administratif et des déclarations de la requérante, le Conseil estime en effet que les nombreuses anomalies relevées dans le récit de la requérante en hypothèquent sérieusement la crédibilité. En effet, les méconnaissances, les invraisemblances, les contradictions et propos évolutifs relevés par la partie défenderesse dans les dépositions de la requérante se vérifient et concernent les éléments principaux de son récit, en particulier les mobiles du départ du pays d'origine et les raisons pour lesquelles la requérante craint un retour dans son pays d'origine. Le Conseil se rallie dès lors pleinement à ces motifs.

4.6. Le moyen développé dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. La requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer les propos qu'elle a tenus au CGRA. Or, ces propos ne permettent pas de convaincre de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante.

4.7. Ainsi, la manifestation alléguée du 27 août 2018 dans la région de Lunda Norte n'est étayée par aucun élément concret et aucune source d'information n'en fait état. Comme l'a relevé la décision attaquée, des informations figurant au dossier administratif font certes état de manifestations réprimées par les autorités angolaises, notamment le 9 octobre 2018 à Lucapa (v. dossier administratif, farde « informations sur le pays », documents n° 17/4) mais aucune ne signale une manifestation organisée le 27 août 2018 dans la région de Lunda Norte.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la présence de la requérante en Angola (en situation de séquestration) du 27 août au 1er septembre 2018 dès lors que ses empreintes ont été relevées à l'aéroport de Lisbonne le 31 août 2018 (v. dossier administratif, farde bleue « informations sur le pays », document n° 17/1). Qui plus est, l'affirmation que le sergent M. J. est le chef de la police de Lunda Norte

qui l'a séquestrée à la suite de la manifestation n'est étayée par aucun élément concret. En revanche, cette affirmation entre en contradiction avec les informations figurant au dossier administratif et signalant que le chef de la police de Lunda Norte est un certain A. B. Ces points ont été relevés à juste titre par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun éclaircissement ou aucune explication permettant de dissiper les griefs relevés ni *a fortiori*, le bien-fondé de la crainte invoquée. En effet, les explications de la requête, qui pour l'essentiel paraphrase les propos de la requérante tenus au stade antérieur de la procédure, ne convainquent pas le Conseil qui constate que le récit (de la présence fortuite de la requérante à une manifestation réprimée par les autorités policières le 27 août 2018 à Lunda Norte et son arrestation suivie d'une séquestration de quelques jours par le chef de la police qui aurait abusée d'elle), n'est ni précis ni circonstancié sur des points importants. Il n'est pas non plus, sur ces points, émaillé de détails spontanés qui autorisent d'y accorder foi. La requérante opère une critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

4.8. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la Commissaire adjointe n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE